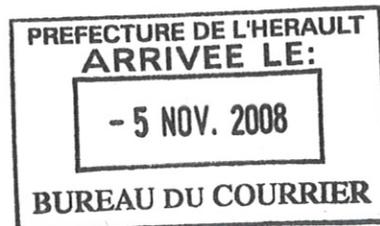


**DECISION DU MAIRE N° 08/40**



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 délégrant à Madame le Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu le POS de JUVIGNAC et notamment ses dispositions relatives à la zone ND ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région, a autorisé la société SOVAMI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de GRABELS et JUVIGNAC ;

Considérant que l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2007-I-1610 en date du 8/08/2007 autorise la société SOVAMI à exploiter sur le territoire de JUVIGNAC et de GRABELS, pour une durée de trente ans, une installation dans laquelle 250.000 tonnes de déchets inertes seront stockés annuellement, soit 1.392.000 tonnes à l'échéance de l'exploitation ;

Considérant que l'installation est située dans un secteur classé en zone naturelle par le POS de JUVIGNAC et par le POS de GRABELS ;

Considérant que l'installation est située sur un sol calcaire de type fissuré et dans un contexte aquifère d'une grande vulnérabilité dont l'exutoire serait la source du Martinet ;

Considérant que cette autorisation prise au titre de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement est susceptible d'engendrer de graves inconvénients et des risques d'ordre écologique, sanitaire, social et économique pour les habitants de JUVIGNAC ;

Considérant que le Maire a préalablement émis un avis défavorable sur le projet aux termes de deux courriers adressés au Préfet les 12/06/2007 et 15/06/2007 dans le cadre de l'instruction du dossier de demande présenté par la SOVAMI ;

Considérant que cet avis défavorable est notamment motivé par l'incompatibilité du projet avec le POS et le risque de pollution qu'il génère sur la source thermale de Fontcaude ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire respecter ses droits sur son territoire dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée au profit de la SOVAMI ;

Considérant qu'il est nécessaire dans un tel cas de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune.

Madame le Maire décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'intenter en justice, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, toutes les actions permettant à la commune de JUVIGNAC de faire respecter ses droits à l'égard de l'Etat, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres personnes morales ou physiques dont la responsabilité pourrait être engagée dans la présente affaire.

**Article 2 :**

D'introduire à cet effet un premier recours contre l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1610 du 8/08/2007 par lequel Monsieur le Préfet de l'Hérault a autorisé la SOVAMI à exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de GRABELS et de JUVIGNAC.

**Article 3 :**

De désigner la SCP d'avocats CGCB, domiciliée 8 place du marché aux fleurs, aux fins de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

**Article 4 :**

Le Conseil municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune, transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, publiée sur le panneau d'affichage d'entrée de la mairie et adressée à la SCP CGCB.

Fait à Juvignac, 5 novembre 2008



Le Maire,

*Danièle Antoine Santonja*  
**Danièle ANTOINE SANTONJA**

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en Préfecture  
 le ...5/11/2008.....  
 et publication  
 le ...5/11/2008.....